

REGLEMENT DE L'EPREUVE ECRITE DU TEST D'APTITUDE PRATIQUE

Approuvé le 26 janvier 2023 par le Conseil national de l'IPI

Art. 1. Preuve de l'invitation à passer l'épreuve écrite

A son inscription, le candidat reçoit une confirmation électronique pour passer l'épreuve écrite. L'information mentionne la date, l'heure, et le lieu de l'épreuve écrite.

Lors de sa venue à l'IPI, cette confirmation électronique ainsi qu'une preuve de son identité avec photo sera exigée pour permettre l'accès à la salle d'examen.

Art. 2. Désistement de la date fixée de l'épreuve écrite

Les désistements doivent être signalés par écrit au responsable des épreuves écrites au plus tard la veille de la date de l'épreuve écrite. Passé ce délai, le candidat est considéré comme ayant échoué à cette épreuve.

Art. 3. Absence à l'épreuve écrite

Le candidat présente l'épreuve écrite au jour et à l'heure fixés.

Le candidat empêché de se présenter à ce moment pour une raison de force majeure doit prendre contact sans retard avec le responsable des épreuves écrites et s'engage à remettre à ce dernier, le plus tôt possible et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la tenue de cette épreuve écrite, le document justificatif de son absence (certificat médical reconnaissant l'incapacité de travail, certificat de décès d'un parent proche,...).

Des motifs de pure convenance personnelle ou des faits dont il n'est fourni aucune preuve ne pourront pas être pris en considération.

Quand le candidat invoque un motif d'absence valable, l'épreuve écrite prévue est annulée et le candidat peut prendre un nouveau rendez-vous pour présenter l'épreuve écrite.

Le candidat absent sans motif de force majeure à l'épreuve écrite est considéré comme ayant échoué à cette épreuve.

Art. 4. Candidat en situation de handicap

Le candidat atteint de déficiences, de désavantages ou d'incapacités peut bénéficier d'aménagements particuliers.

Le cas échéant, il doit joindre à sa demande un certificat délivré par un organisme compétent reconnaissant l'état de personne handicapée ainsi que des précisions sur les dispositions qu'il estime nécessaires pour faciliter sa participation au test d'aptitude.

Les adaptations ainsi préconisées pourront être autorisées par l'IPI qui veillera cependant à garantir le respect de l'égalité entre tous les candidats.

Art. 5. Accès à la salle d'examen

Seul sera admis à passer l'épreuve écrite le candidat présentant tout document permettant d'établir, sans autre formalité qu'un examen visuel, son identité.

La ponctualité et le respect de l'heure de convocation, toujours antérieure à l'heure officielle de début de l'épreuve écrite, sont la règle.

L'accès à la salle d'examen sera interdit à tout candidat qui se présentera après le début du test et ce quel que soit le motif du retard. La mention du refus est faite sur le procès-verbal d'examen.

Toutefois, le surveillant pourra à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure ou à une circonstance particulière jugée valable et laissée à son appréciation, autoriser le candidat retardataire à passer l'épreuve écrite à condition que le retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat concerné.

Art. 6. Absence temporaire durant l'épreuve écrite

Dans des circonstances exceptionnelles, un candidat peut obtenir du surveillant l'autorisation de s'absenter de la salle d'examen. Il n'est toléré qu'une seule absence à la fois.

Art. 7. Matériel interdit

Le candidat se place de façon à ne pas favoriser le plagiat, en laissant suffisamment d'espace autour de lui. Le surveillant peut demander au candidat de se déplacer. Tout matériel tel que sac, manteau, gsm, tablette, etc. doit être déposé dans la partie de la salle réservée aux effets personnels des candidats et sera récupéré à la fin de l'épreuve.

Art. 8. Réponse à des questions

Seul le surveillant peut répondre à des questions de la part des candidats.

Art. 9. Panne de courant ou inconvénient majeur

En cas de panne de courant ou autre inconvénient majeur, le candidat reste à sa place et ne communique pas avec les autres candidats. Si la situation n'est pas revenue à la normale au terme d'une certaine période dont la durée est laissée à la discrétion du surveillant de l'épreuve écrite, cette dernière peut être annulée.

Dans ce cas, le candidat est tenu de reprendre un nouveau rendez-vous pour représenter l'épreuve écrite.

Art. 10. Surveillance de l'épreuve écrite

Les tests sont placés sous la responsabilité des secrétaires des Chambres exécutives de l'IPI qui seront habilités à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve écrite.

Une personne sera désignée surveillant de salle d'examen par les secrétaires des Chambres exécutives.

Art. 11. Fraudes et irrégularités

Le candidat qui se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude dans une épreuve écrite est considéré comme ayant échoué à cette épreuve.

Les fraudes peuvent aussi faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le surveillant responsable de la salle d'examen est habilité à prendre toute disposition pour faire cesser une fraude ou une tentative de fraude.

Art. 12. Documents, calculettes, téléphone...

Un appareil muni de possibilités de communication est toujours interdit.

Sont réputés interdits tous documents et matériels ainsi que toutes innovations technologiques pouvant en faire fonction.

Les téléphones portables, ordinateurs et tablettes personnels sont interdits pendant toute la durée de l'épreuve écrite. Ces appareils doivent être éteints et déposés dans la partie de la salle réservée aux effets personnels des candidats.

Art. 13. Consommation de nourriture

Il est défendu d'apporter toute nourriture dans la salle d'examen.

Art. 14. Sécurité

Chaque candidat est tenu au plus strict respect des prescriptions de sécurité concernant l'incendie (selon les directives affichées dans les locaux). Les sorties de secours et voies d'incendie sont indiquées explicitement et doivent être empruntées lors des exercices d'évacuation ainsi qu'en cas de danger réel.

Art. 15. Equipement électronique

L'équipement électronique appartenant à l'IPI fait l'objet d'une utilisation soigneuse. Lorsque cet équipement est aliéné ou endommagé, la somme correspondant à la valeur des biens aliénés ou endommagés sera intégralement remboursable.

Art. 16. Prévention du vol et des endommagements

Afin de prévenir le vol et les dégâts éventuels, le candidat est averti de ne jamais laisser ses affaires personnelles et d'autres objets de valeur sans supervision dans les locaux. L'IPI ne peut être tenu responsable en cas de vol ou d'endommagement.

*